



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 063 450 26 C0004

date de dépôt : **12 février 2026**

demandeur : **Monsieur FLANDRE Matheo**

pour : **construction d'un bâtiment agricole à usage
de bergerie et stockage matériel et fourrage en
toiture panneaux photovoltaïques**

adresse terrain : **lieu-dit la nérie, à Verneugheol
(63470)**

Commune de Verneugheol

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Verneugheol,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 février 2026 par Monsieur FLANDRE Matheo demeurant 55 chemin des potagers lieu-dit choziol, Saint-Sauves-d'Auvergne (63950);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment agricole à usage de bergerie et stockage matériel et fourrage en toiture panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé lieu-dit la nérie, à Verneugheol (63470) ;
- sur les parcelles cadastrales n°AI 140 et 258
- pour une emprise au sol de 1 564 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Puy-de-Dôme (CDPENAF) en date du 23 mars 2026 ;

Considérant l'avis conforme défavorable de la CDPENAF, estimant que l'absence d'élément dans le dossier justifiant le développement de son exploitation et que le volume d'activité de l'exploitation agricole ne justifie pas de construire un tel bâtiment ;

Considérant que selon l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme "L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative" ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-10 du code de l'urbanisme, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, doivent être préservées et que, conformément aux dispositions de l'article L122-11 du dit code ;

1° seules les constructions strictement nécessaires aux activités agricoles et forestières et y sont autorisées ;

Considérant que la parcelle est déjà déclarée et exploitée à la partie agricole commune (PAC) ;

Considérant que le projet va créer un mitage important de l'espace agricole ;

Considérant que le projet ne remplit pas la condition de nécessité à l'activité agricole et ne respecte donc pas les articles L.111-28 et L.122-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.122-11-1° du code de l'urbanisme sont autorisées dans les espaces définis à l'article L.122-10, les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

Considérant que l'absence d'élément dans le dossier justifiant le développement de l'exploitation ;

Considérant que le volume d'activité de l'exploitation agricole ne justifie pas la nécessité de construire une telle superficie de bâtiment ;

Considérant que le projet ne remplit pas les conditions de nécessité agricole ;

Considérant que le projet ne remplit pas la condition de nécessité à l'activité agricole et ne respecte donc pas les articles L.122-11-1 et L.122-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la CDPENAF a donné un avis défavorable sur ce projet en date du 23 mars 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Verneugheol
Le 02 Avril 2026

Le maire,

Guy COMBAS



NB : Le pétitionnaire est invité à compléter son dossier avec des éléments précisant et justifiant le développement de l'exploitation (plan de développement de l'exploitation, demande d'autorisation d'exploiter) et la localisation du projet ainsi qu'à réfléchir à une implantation alternative éventuelle plus pertinente par rapport à ses parcelles exploitées.

Lors de la prochaine demande de permis de construire, le dossier devra inclure la servitude de passage pour l'accès à la parcelle.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.